

COMPTE RENDU

Commune de Flayosc

L'An deux mille vingt-cinq et le 6 février, à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance à huis-clos, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Karine ALSTERS, Maire.

Etaient Présents : Karine ALSTERS - Pierre PENEL - Mattéo LA SALA - Mihaela MOUREY - Éliane CHINELLATO - Anne-Sophie BASTIEN - Alain HUMPFER - Isabelle RENAUD - Vincent D'AUBREBY - Anne-Marie ROLLAND - Guy MEUNIER - Kérima WEIJERS - Didier BERTOLINO - Alain MANSARD - Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP - Stéphan LHOMME - Joelle SCHLOSSER

Etaient Représentés : Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP

Etaient Absents : Sandrine CLOAREC - Amandine PORTRON - Claude DEUCHST

Secrétaire de la Séance : Guillaume DJENDJEREDJIAN

Délibération n°2025-001

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES QUI LUI A ETE ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : PERIODE 1ER OCTOBRE 2024 AU 24 JANVIER 2025

Rapporteur : Karine ALSTERS

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des décisions prises par Madame Karine ALSTERS, Maire de Flayosc, au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 24 janvier 2025 en vertu de la délégation de compétences qui lui a été accordée par l'assemblée délibérante par délibération n°2020-037 du 20 juillet 2020 conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	DATE	OBJET	MONTANT	DATE FIN/DURÉE
001	1 / 10 / 2024	Contrat Assurance Cyber risques MAPA Souscriptions des contrats d'assurances pour la commune de Flayosc Attributaire ACL Courtage	2 128.63 € /TTC/an	1er janvier au 31 décembre 2028
002	9 / 12 / 2024	Contrat Dommages aux biens MAPA Souscriptions des contrats d'assurances pour la commune de Flayosc Attributaire GROUPAMA Méditerranée	19 307.13 € /TTC/an	1er janvier au 31 décembre 2028
003	18 / 12 / 2024	Contrat Flotte automobile & Missions collaborateurs et élus MAPA Souscriptions des contrats d'assurances pour la commune de Flayosc Attributaire GROUPAMA Méditerranée	8 541.74 € /TTC/an	1er janvier au 31 décembre 2028
004	18 / 12 / 2024	Contrat Assurances Protection fonctionnelle des agents et des élus	653.71 € /TTC/an	1er janvier au 31 décembre

		MAPA Souscriptions des contrats d'assurances pour la commune de Flayosc Attributaire GROUPAMA Méditerranée		2028
005	7 / 01 / 2025	Contrat Assurance Responsabilité Civile MAPA Souscriptions des contrats d'assurances pour la commune de Flayosc Attributaire SMACL Assurances	31 269.05 € / TTC/an	8 janvier au 31 décembre 2028
006	8 / 01 / 2025	Convention de prolongement de mise à disposition d'un local associatif ASTRID	-	du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2025
007	28 / 01 / 2025	Prestation musicale Concert chœur mixte, 2 solistes et 4 musiciens CAD VOCAL	1 500.00 €	25 mai 2025
008	28 / 01 / 2025	Spectacle « Cul et chemise » Compagnie Pleins Feux Service Culturel	1 400.00 €	6 juillet 2025
009	28 / 01 / 2025	Spectacle « Duel au Canif » Compagnie Pleins Feux Service Culturel	1 800.00 €	5 juillet 2025
010	28 / 01 / 2025	Spectacle « Les Mamés » Compagnie Cacho Fio Service Culturel	1 600.00 €	5 juillet 2025
011	28 / 01 / 2025	Spectacle « Pour la Vie » Compagnie Courcircou Service Culturel	1 560.00 €	6 juillet 2025

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2025-002

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
PORTANT SUR LE PROJET DE PARC SOLAIRE DU « CORDELON »**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Pour rappel, la commune de Flayosc a signé avec la société « **SOLAIREPARCA129** » une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives et convention de mise à disposition temporaire signée en date du 7 septembre 2018, et enregistrée le 17 février 2019, portant sur le projet de centrale photovoltaïque.

Ladite promesse porte sur la parcelle de terrain cadastrée section I numéro 185 située au lieu-dit « Cordélon » sur la commune de Flayosc (83780) et dépendant de son domaine privé.

Compte tenu de l'avancement du projet de centrale photovoltaïque la société « **SOLAIREPARCA129** » souhaite pouvoir bénéficier d'un délai de deux années supplémentaires prorogeable automatiquement de deux années.

En contrepartie de l'immobilisation des parcelles précédemment citées, le Bénéficiaire versera à la commune une indemnité 3 000 (trois mille) euros par an.

Il est à noter que les autres dispositions de ladite promesse restent inchangées.

Après en avoir délibéré, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter la conclusion de l'avenant à la promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives et convention de mise à disposition temporaire signée en date du 7 février 2018 et enregistrée le 17 février 2019 ;
- Autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la promesse de bail emphytéotique assortie d'une convention de mise à disposition avec « **SOLAIREPARCA129** » filiale du groupe Engie, et à réitérer le bail emphytéotique avec « **SOLAIREPARCA129** » portant sur le bien ci-dessus désigné, et à signer tout acte administratif ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2025-003

OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU D'ENGINESSE ET APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur : Pierre PENEL

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L142-4 et .142-5, L153-38 et L153-41 et suivants ;
- Vu la délibération du 19 octobre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flayosc ;
- Vu la délibération du 15 mai 2018, approuvant la modification n°1 simplifiée du Plan Local ;
- Vu la délibération du 19 octobre 2019, approuvant la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flayosc ;
- Vu la délibération du 10 mars 2022 engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flayosc ;
- Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, transmise par la commune au Préfet du Var en date du 2 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP-PAU-2023-05 du 17 mars 2023 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;
- Vu la saisine de l'autorité environnementale au cas par cas dit « Ad Hoc », conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme en date du 24 mai 2024 ;
- Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 concluant à l'absence de nécessité de soumettre la procédure de modification

n°3 de droit commun du PLU à évaluation environnementale par décision n° CU-2024-3712 du 22 juillet 2024.

- Vu les avis des personnes publiques associées suivantes :
 - Monsieur le Préfet du Var au titre de la commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :
 - Avis favorable, simple sous réserve portant sur les évolutions du règlement des zones A et N et sur les STECAL Ah et No, en particulier la taille des annexes et des piscines, et les haies anti-dérives de produits phytosanitaires,
 - Avis simple portant sur la demande de retrait des modifications apportées au STECAL Nt1 ;
 - Monsieur le Préfet :
 - Avis ni favorable, ni défavorable, assorti d'observations portant sur des compléments de justifications à apporter dans l'exposé des motifs, des évolutions à apporter au règlement écrit, la demande de retrait des modifications concernant le STECAL Nt1 et la zone 1AUc ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional PACA :
 - Sans observation ;
 - Monsieur le Président du Département du Var :
 - Avis ni favorable, ni défavorable, assorti d'observations portant sur le recul des portails vis-à-vis des routes départementales et les marges de recul des constructions en zone 1AUd ;
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat :
 - Avis favorable sans observation ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture :
 - Avis favorable avec réserves, portant sur le règlement de la zone agricole, le STECAL No et le STECAL Nt1 ;
 - Monsieur le Président de l'agglomération Dracénie Provence Verdon :
 - Avis favorable comportant des recommandations portant sur la taille des annexes dont les piscines, le règlement lié au risque inondation, le STECAL NT1 ;
 - Monsieur le Maire d'AMPUS :
 - Sans observation.
- Vu l'absence d'observation des autres Personnes Publiques Associées à la procédure de modification n°3 du PLU ;
- Vu la décision n°E24000037/83 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Joël BURRIER en qualité de commissaire enquêteur, en date du 1^{er} août 2024 ;

- Vu l'arrêté municipal n°2024/011 du 23 septembre 2024, prescrivant l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°3 du PLU ;
- Vu le projet de modification n°3 de droit commun du PLU mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2024 au 19 novembre 2024 inclus ;
- Vu le procès-verbal (PV) de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur et remis en main propre à Madame le Maire le 21 novembre 2024 ;
- Vu la réponse au PV par Madame le Maire, transmise par voie dématérialisée au commissaire enquêteur le 4 décembre 2024 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions et avis motivé remis à la commune le 13 décembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable **sans réserve, ni recommandation** du commissaire enquêteur ;
- Vu la prise en compte dans les pièces du PLU des observations des Personnes Publiques Associées et des observations du public tel qu'annoncées dans la réponse de la commune au PV d'enquête publique, en particulier :

❖ Orientations d'Aménagement et de Programmation(OAP-document 3)

- En réponse aux observations de la DDTM, CDPENAF et de la Chambre d'agriculture, les modifications des OAP du STECAL Nt1 sont supprimées. Retour à la version des OAP du PLU approuvé le 19 octobre 2019 (MDC2).
- En réponse à l'observation de la DDTM, les modifications des OAP de la zone 1AUc sont supprimées. Retour à la version des OAP du PLU approuvé le 19 octobre 2019 (MDC2).
- En réponse à l'avis de la CDPENAF et pour prise en compte d'une observation issue de l'enquête publique, la planche graphique des OAP du STECAL No évolue (en particulier déplacement d'une construction projetée, haie antidérive).
- En réponse à la recommandation de DPVA, la planche graphique des OAP de la zone 1AUda est complétée (précision sur la gestion du pluvial).

❖ Règlement, pièce écrite (document 4.1.1) et graphique (document 4.2)

- En réponse aux observations de la DDTM, CDPENAF et de la Chambre d'agriculture, les modifications du règlement du STECAL Nt1 sont supprimées. Retour à la version du règlement pour ce STECAL du PLU approuvé le 19 octobre 2019 (MDC2).
- En réponse à l'observation de la DDTM, les modifications du règlement écrit et graphique de la zone 1AUc sont supprimées. Retour à la version du PLU approuvé le 19 octobre 2019 (MDC2).

- Prise en compte des observations et recommandations de la DDTM, de la CDPENAF, de DPVA et du Département dans le règlement écrit portant principalement sur :
 - Règlement inondation (DPVA)
 - Rappel règlementaire portant sur la loi de lutte contre l'engrillagement des espaces naturels (DDTM)
 - Traduction dans le règlement de la volumétrie des constructions annoncée dans les OAP de la zone 1AUa des Moulins (DDTM)
 - Recul des portails et constructions vis-à-vis des routes départementales (Département)
 - Reformulation des dispositions concernant les haies antidérives et le STECAL No (CDPENAF)
- Modification du règlement concernant les annexes et piscines en zone A et N et STECAL Ah pour consensus entre les observations des Personnes Publiques Associées à la procédure et les requêtes issues de l'enquête publique.
 - ❖ **Annexes au règlement (document 4.1.2) :**
 - Correction dans le lexique de la définition des « annexes » en réponse aux observations de DPVA et de la DDTM.
 - ❖ **Annexes générales (document 5.1)**
 - La cartographie des secteurs concernés par l'application des Obligations Légales de Débroussaillement fait l'objet du document 5.1 : « complément aux annexes générales » pour application du décret 2024-295 du 29/03/2024 (demande formulée dans l'avis de la DDTM).
 - Vu les pièces du PLU modifiées suite à l'enquête publique et à la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées, dont l'exposé des motifs complété pour apporter les justifications supplémentaires demandées, entre autres, par la DDTM,
 - Considérant que conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°3 a fait l'objet d'un examen au cas par cas « Ad-Hoc » pour déterminer la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale,
 - Considérant que l'avis conforme de l'autorité environnementale conclut à une absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale et que cet avis conforme a été inclus dans le dossier d'enquête publique,
 - Considérant que les objectifs de la procédure de modification n°3 du PLU définis par la délibération du 10 mars 2022, engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Flayosc sont respectés,
 - Considérant que l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
 - Considérant que le PLU approuvé en 2017 classait le quartier d'Enginesse en zone Uc (ouverte à l'urbanisation) et que la modification de droit commun approuvée en 2019 a classé 8,1ha de cette zone Uc en zone d'urbanisation future stricte (2AU) en raison de l'insuffisance d'équipements de la zone, notamment

d'équipement de défense incendie ; cette zone a été incluse dans le calcul des capacités d'urbanisation définies par le PLU approuvé en 2017. La zone ouverte à l'urbanisation représente 2,5 ha des 8,1 ha de la zone 2AU d'Enginesse. Les 5,6 ha restants sont reclassés en zone naturelle dans la mesure où ces espaces sont enclavés, sans accès direct et non raccordables, ni défendables. L'ouverture à l'urbanisation concerne des parcelles déjà bâties (5

parcelles sur les 7 parcelles de la zone). Les espaces libres de constructions (2 parcelles et d'éventuelles divisions parcellaires) pourraient accueillir 5 à 6 nouvelles constructions, ce qui représente moins d'1% de la production de logements prévue par le PLU approuvé. Cette ouverture à l'urbanisation, d'une zone déjà urbanisée est cohérente avec les capacités d'urbanisation inexploitées des autres zones déjà urbanisées du territoire dans la mesure où elle est prévue par le PLU de 2017 et contribue à l'atteinte des objectifs de production de logements du PLU approuvé.

- Considérant que la zone Uc d'Enginesse du PLU de 2017 a été classée en zone d'urbanisation future stricte pour défaut d'équipement de défense incendie et que les équipements nécessaires ont été mis en œuvre et réceptionnés conformément au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, la faisabilité opérationnelle de cette ouverture à l'urbanisation est assurée.
- Considérant par conséquence que la présente délibération motive l'ouverture de l'urbanisation de la zone 2AU d'Enginesse au regard de la capacité d'urbanisation inexploitée et de sa faisabilité opérationnelle.
- Considérant que cette ouverture à l'urbanisation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPP-PAU-2023-05 du 17 mars 2023 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article L142-4 du code de l'urbanisme,
- Considérant que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FLAYOSC, tel qu'il est présenté en Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux observations des Personnes Publiques Associées citées précédemment et aux conclusions du commissaire enquêteur. Ces points sont justifiés dans l'exposé des motifs du dossier de modification.

Il convient alors que le Conseil Municipal délibère pour motiver l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU d'Enginesse et pour adopter la modification n°3 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de :

- Motiver l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU d'Enginesse au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle tel que considérées ci-avant,
- Ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU suite à l'avis conforme n° CU-2024-3712 du 22 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concluant à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure,

- Approuver le dossier de modification n°3 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de FLAYOSC tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Préciser que cette délibération sera transmise :
 - ✓ au Préfet du Département du Var,
 - ✓ au Président du Conseil Régional PACA,
 - ✓ au Président du Conseil Départemental du Var,
 - ✓ au Président de l'agglomération Dracénie Provence verdon,
 - ✓ au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département du Var,
 - ✓ au Président de la Chambre des Métiers du Département du Var,
 - ✓ au Président de la Chambre d'Agriculture du Département du Var,
 - ✓ à la Directrice de l'Institut National des Appellations de l'Origine et de la qualité,
 - ✓ au président du Centre National de la Propriété Forestière,
 - ✓ aux Maires des communes limitrophes.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet :
 - ✓ d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - ✓ la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément à l'article L133-5 du Code de l'urbanisme et à l'ordonnance n°2021-1310 du 7.10.2021, la transmission au Préfet de la présente délibération et du dossier de modification qui l'accompagne s'effectuera via le Géoportail de l'urbanisme. En absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) exécutoire, la modification du PLU deviendra exécutoire un mois après ce téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2025-004
ORGANISATION DES SORTIES CULTURELLES ET PATRIMONIALES POUR
L'ANNEE 2025 DANS LES DEPARTEMENTS DU VAR, DES BOUCHES-DU-
RHONE ET DES ALPES-MARITIMES

Rapporteur : Éliane CHINELLATO

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à la compétence en matière de culture et de patrimoine,
- La volonté de promouvoir l'accès à la culture et au patrimoine pour tous les publics,

Considérant :

- La nécessité d'organiser des sorties culturelles et patrimoniales permettant à un large public de découvrir les richesses des départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes,
- La mise en place d'un tarif unique de 25 euros par personne couvrant exclusivement les frais de transport en bus pour toutes les sorties proposées en 2025,
- Le fait que les participants seront libres, une fois sur place, d'organiser leur journée (activités, restauration, etc.),

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir acter l'organisation de sorties culturelles et patrimoniales pour tous les publics a pour objectif de favoriser la découverte des villes et des sites remarquables des départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes.

Ces sorties permettront aux participants de s'immerger dans les cultures locales, de visiter des monuments historiques et de profiter des richesses patrimoniales de chaque territoire.

Pour toutes les sorties organisées en 2025 :

- Un tarif unique de 25 euros par personne est institué. Ce tarif couvre exclusivement les frais de transport en bus.
- Les participants, une fois sur place, seront libres d'organiser leur journée, notamment pour leurs activités et leur restauration.
- Les sorties seront ouvertes à tous les publics, sous réserve des places disponibles.

La première sortie culturelle de l'année est prévue le dimanche 6 avril 2025. Elle aura pour thème la découverte de la ville de Nice (Alpes-Maritimes), surtout le Vieux Nice et inclura les éléments suivants :

- Découverte des différents marchés niçois (marché aux fruits et légumes, marché aux fleurs, marché artisanal),
- Visite du patrimoine niçois, incluant la colline du Château et ses panoramas, ainsi que les églises emblématiques du Vieux Nice.

Le programme des sorties suivantes sera défini ultérieurement et communiqué au public en temps voulu.

Les informations relatives aux sorties culturelles (dates, programmes, modalités d'inscription) seront largement diffusées via les canaux habituels de la collectivité (site internet, affichage, réseaux sociaux, bulletins municipaux, etc.).

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la tarification proposée ci-dessus.

Les recettes issues de la vente de billets seront encaissées par le régisseur de la Régie "Festivités Diverses", conformément aux dispositions en vigueur.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP)

A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2025-005
TARIF DE LA COURSE « LA FOULEE FLAYOSCAISE »

Rapporteur : Anne-Sophie BASTIEN

La commune de Flayosc organise le dimanche 2 mars 2025, la course pédestre appelée « La Foulée Flayoscaise », de 6h30 à 14h.

Différentes courses seront proposées :

- 5 km
- 10 km
- 16 km trail
- 30 km trail
- Randonnée

Le nombre de participants est fixé à 700 maximum.

Les participants devront avoir au minimum :

- 15 ans pour la course de 5km,
- 16 ans pour la course de 10 km,
- 18 ans pour la course de 16km,
- 18 ans pour la course de 30 km,
- 12 ans pour la rando,

Les départs des différentes courses auront lieu au stade intercommunal de Michelage.

Les inscriptions se feront en ligne et en Mairie. Les concurrents pourront également s'inscrire sur place le jour de la course. Les bulletins d'inscriptions devront être accompagnés du règlement et d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course à pied en compétition ou d'une licence FFA et triathlon, ou d'un PPS.

À ce titre, il convient de délibérer pour fixer les tarifs de cette course.

Les tarifs proposés sont :

- 14 € pour le 5 et 10 km, (départ commun 10h)
- 5 € pour la randonnée, (départ 9h30)
- 18 € pour le trail de 16 km, (départ 9h)
- 28 € pour le trail de 30 km, (départ 8h)

Chaque inscription sur place sera majorée de 5 €.

Une pasta party sera organisée après la course. Le tarif est fixé à 6 € par personne.

Les recettes seront encaissées par le régisseur de la Régie des Droits de Place.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la tarification proposée ci-dessus.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP)

A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2025-006

ADHESION A UNE CENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS DENOMMEE « CANUT »

Rapporteur : Nadège DASSONVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
 - le besoin de la collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
 - que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
 - que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
 - que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
 - l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
 - que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
 - Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
 - Des frais d'accès réduits,
 - Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
 - Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
 - Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants* (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
Structure	P.U. HT	Total	Total	P.U.HT	Total	Total	P.U.HT	Total	Total

seule	remisé	HT	TTC	remisé	HT	TTC	remisé	HT	TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

(Source CANUT*)

Soit un coût de 180 € TTC à la charge de la collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),
- de prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Directeur des systèmes d'information (DSI) pour représenter la collectivité
- d'autoriser Madame le Maire Karine ALSTERS, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- d'autoriser Madame le Maire Karine ALSTERS, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2025-007
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A AVANCEMENT DE GRADES 2025

Rapporteur : Karine ALSTERS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de

modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois afin de promouvoir la carrière des agents communaux en actant les avancements de grades validés au titre de l'année 2024.

Sont concernés :

CATEGORIE C

FILIERE TECHNIQUE : 3 agents

FILIERE ADMINISTRATIVE : 1 agent

CATEGORIE A

Considérant que, de ce fait, il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre l'avancement de grade d'un agent, avancements par la voie du mérite, du choix et de l'ancienneté,

Considérant que ces nominations répondent à un besoin de la Collectivité,

Vu la note de la DGCL en date du 1^{er} juillet 1997 précisant que l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dispose d'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique, mais que, dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le Comité Social Territorial,

Il est proposé à l'assemblée :

- la **création** de quatre emplois, à temps complet

Dans les catégories et grade suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE:

CATEGORIE A:

- Création d'un emploi permanent à temps complet de 35h00 hebdomadaires – au grade d'Attaché Principal (grade d'avancement) – Cadre d'Emploi des Attachés Territoriaux

FILIERE TECHNIQUE :

CATEGORIE C :

- Suppression d'un emplois permanents à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (ancien grade) – Cadre d'emploi des Adjoint Techniques Territoriaux

- Création de d'un emploi permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe (grade d'avancement) – Catégorie C – Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux.
- Création de deux emplois permanent à temps complet de 35h00 hebdomadaires – au grade d'Agent de Maîtrise Principal (grade d'avancement) – Catégorie C – Cadre d'emploi des Agent de Maîtrise Territoriaux.

Le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir acter les avancements de grades validés au titre de l'année 2024.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2025-008
CREATION ET RECRUTEMENT
DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF
(CONTRAT DE DROIT PRIVE)
POUR BESOINS SAISONNIERS 2025 – SERVICE JEUNESSE

Rapporteur : Karine ALSTERS

Références Juridiques :

Articles L.432-1 à L432-6 du Code de l'action sociale et des familles

Articles D. 432-1 à D.432-9 du CASF

Articles L.227-4 0 L.227-5 du CASF et article R.227-1 du CASF

Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

CE du 30/01/2015, requête 363520

CE du 19/12/2007, requête 296745

CA Fort-de-France du 28/06/2012, requête 11-00141

CA Nîmes du 15/01/2003, requête 11-02531

Réponse ministérielle à la QE 09749 publiée au JO Sénat du 30/01/2014

Réponse ministérielle à la QE 07602 publiée au JO Sénat du 18/09/2003

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Conditions préalables au recrutement :

Préalablement à la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté. En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits

Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer.

L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.

- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence – 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées
- La vaccination

La rémunération :

Il est proposé de fixer la rémunération des CEE comme suit :

- Surveillants de baignade diplômés : Salaire journalier de 70.00€ brut
- Animateurs ou adjoints diplômés : Salaire journalier de 70.00 € brut
- Animateurs ou adjoints stagiaires : Salaire journalier de 60.00€ brut
- Animateurs non qualifiés : Salaire journalier de 55.00€ brut

Les journées de préparations seront rémunérées au tarif journalier comme les indemnités de congés payés.

Le temps de travail :

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

- Si la période minimale de repos est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 Jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 Jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnés par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours)

- Si la période de repos minimale est réduite (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au couche des enfants accueillis), le mécanisme de report quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
De 4 à 7 jours	<p>Le repos minimum est égal au 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période du séjour (sans pouvoir être fractionné)</p> <p>En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).</p>

Point de vigilance :

Si le conseil d'Etat a confirmé en 2015 que les agents contractuels recrutés par un CEE entrent dans le champ de la dérogation de la règle de la période minimale des 11 heures consécutives de repos, le juge administratif rappelle toutefois que cette dérogation doit être justifiée par les conditions de travail de l'agent, notamment :

- Les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant le séjour,
- Cela ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents ou à ce que le bon exercice des missions ne soit plus assurés.

Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

En conséquence, Madame la Maire souhaite créer les emplois saisonniers du service animation, sous contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2025,

Pour rappel, il est précisé que le recrutement des animateurs du service Jeunesse, durant les périodes de vacances scolaires, se fait, de manière exclusive, sous contrat d'engagement éducatif, selon les critères prédéfinis.

Le nombre de contrats se comptabilisent par semaine, sur des périodes de vacances scolaires uniquement.

Les animateurs recrutés sont affectés au service Jeunesse.

Sous réserve de modification du planning officiel des vacances scolaires 2025 :

Du 07 au 18 avril 2025 : 2 contrats

Du 7 au 11 juillet 2025 : 1 contrat

Du 28 au 31 juillet 2025 : 2 contrats
Du 18 au 22 août 2025 : 1 contrat
Du 20 au 31 octobre 2025 : 2 contrats

Il est demandé au Conseil municipal d'acter le recrutement pour besoins saisonniers au sein du service jeunesse des emplois précités pour l'année 2025 ; d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de travail correspondants

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2025, article 64-131.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2025-009
MODIFICATION DU TARIF POUR LES LOCATIONS DE SALLES ET
ESPACES ASSOCIATIFS

Rapporteur : Eliane CHINELATTO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2125-1, L2213-6, L2212-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'occupation du domaine public communal donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que la gratuité de la location des salles sera accordée aux associations et aux établissements scolaires de la commune,

Il convient de modifier les tarifs de location pour les salles suivantes :

Catégories	Salle Xavier Guerrini		Salle Frédéric Mistral (Expo et AG Uniquement)	Salle Joie de Vivre		Salle Millepertuis	Chapelle Galerie 83* (*Expo Uniquement)		Eglise St Laurent
	1 jour	2 jours	1 jour	1 jour	2 jours	1 jour	1 jour	7 jours	1 jour
Cautions		Matériels : 450 € + Ménage : 150 €							
- Associations communales	Gratuité								
- Administrés	350 €	450 €	<i>Pas de location</i>	150 €	250 €	<i>Pas de location</i>	200 €	400 €	150 €
-	800 €	1000 €	<i>Pas de</i>	250 €	350 €				

Particuliers et associations extérieures			<i>location</i>						
--	--	--	-----------------	--	--	--	--	--	--

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2025.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la tarification proposée ci-dessus, relatif à la mise à disposition des locaux appartenant à la commune,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes conventions de mise à disposition de locaux.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Nadège DASSONVILLE représentée par Anne-Sophie BASTIEN - Gilles VIDAL représenté par Mattéo LA SALA - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Jan HERMAN représenté par Pierre PENEL - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU représentée par Stéphane NACHTRIPP)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Fait à Flayosc, le 10 février 2025

Le Secrétaire,
Guillaume DJENDJEREDJIAN